



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juillet 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session

Point 87 b) de l'ordre du jour provisoire\*

### Désarmement général et complet : missiles

## La question des missiles sous tous ses aspects

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement avec l'appui de consultants qualifiés, en application de la résolution 59/67 de l'Assemblée générale pour examiner la question des missiles sous tous ses aspects. Il décrit l'historique de la question et la situation actuelle et détermine quels sont les domaines faisant l'objet de consensus ainsi que ceux dans lesquels un consensus n'a pu être obtenu.

Il est constaté en conclusion que les États savent qu'un consensus sur l'ensemble de la question ne saurait être obtenu en une seule fois. La plupart conviennent toutefois que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et qu'il est impossible pour le moment d'appliquer aux missiles des mesures de maîtrise des armements et de désarmement. Il est recommandé que l'Organisation des Nations Unies étudie la teneur et l'opportunité de mesures de confiance applicables aux missiles aux niveaux national, bilatéral, régional et international. En deuxième lieu, un autre point susceptible de faire l'objet d'un consensus concerne l'accord en vigueur sur la maîtrise des systèmes portatifs de défense aérienne. Il est donc recommandé que les efforts visant à maîtriser ces systèmes sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies soient regroupés en vue de renforcer les contrôles et les éléments d'assistance dégagés dans la résolution 60/77 de l'Assemblée générale et d'élargir l'appui aux activités actuellement entreprises aux niveaux international, régional et national afin de combattre et de prévenir le transfert illicite de tels systèmes.

---

\* A/61/150 et Corr.1.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-5	3
II. Raisons pour lesquelles la question des missiles sous tous ses aspects échappe au consensus .....	6-35	3
III. Propositions concernant la limitation des missiles et le désarmement dans ce domaine .....	36-52	9
IV. Vers un consensus ciblé .....	53-67	13
V. Recherche de domaines de consensus .....	68-95	15
VI. Conclusions et recommandations .....	96-100	21

## I. Introduction

1. En application de la résolution 55/33 A de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 2000, un groupe d'experts gouvernementaux a été créé en 2002 pour aider le Secrétaire général à établir un rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects. Ce rapport (A/57/229) constituait le premier effort fait par l'Organisation pour examiner l'ensemble de la question. L'Assemblée s'en est félicitée dans ses résolutions 57/71 du 22 novembre 2002 et 58/37 du 8 décembre 2003.

2. Dans sa résolution 58/37, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à examiner la question des missiles sous tous ses aspects, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qui serait constitué en 2004 sur la base d'une répartition géographique équitable, et de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session. Ce deuxième groupe d'experts a procédé à un échange de vues complet et détaillé sur l'ensemble de la question. Compte tenu de la complexité du domaine considéré, il n'a pu parvenir à un consensus au sujet d'un rapport final en juillet 2004.

3. Le présent rapport donne suite à la résolution 59/67 du 17 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport, avec l'appui de consultants qualifiés et de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, selon qu'il conviendrait, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres, de manière à contribuer à l'effort de l'Organisation des Nations Unies visant à traiter de la question des missiles sous tous ses aspects, en déterminant des domaines susceptibles de faire l'objet d'un consensus, et de lui présenter son rapport à sa soixante et unième session.

4. Dans cette même résolution, le Secrétaire général a été également prié de continuer à examiner, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qui serait constitué en 2007 sur la base d'une répartition géographique équitable, d'autres moyens permettant d'aborder, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question des missiles sous tous ses aspects, notamment en déterminant des domaines susceptibles de faire l'objet d'un consensus, et de lui présenter un rapport pour examen à sa soixante-troisième session.

5. À cet effet, le consultant et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement ont tenu en 2005-2006 des consultations informelles et détaillées et étudié en profondeur l'ensemble des sources publiques d'information sur les missiles dans les domaines technique, stratégique et politique et dans celui de la maîtrise des armements et du désarmement. Il a été constaté que, malgré la complexité et le caractère sensible de la question, il existait des domaines de consensus effectif ou virtuel qui pouvaient constituer la base de nouveaux efforts dans le cadre des Nations Unies.

## II. Raisons pour lesquelles la question des missiles sous tous ses aspects échappe au consensus

6. Les deux groupes d'experts convoqués par l'ONU en 2002 et 2004 offraient l'occasion unique d'examiner s'il existait actuellement ou pouvait éventuellement exister un consensus sur la question des missiles sous tous ses aspects. Aucune autre

instance ne permet à des experts gouvernementaux ayant des vues extrêmement diverses d'étudier la question en détail et sous tous ses aspects dans le but explicite de dégager un consensus.

7. Le premier groupe d'experts a produit un rapport factuel et complet, qui s'attachait surtout à décrire et expliquer la situation actuelle et l'historique de la question, y compris les caractéristiques techniques des missiles balistiques, de croisière et autres, ainsi que les divers instruments internationaux créés dans ce domaine. Tout en n'ayant pas réussi à s'entendre sur des conclusions, et encore moins sur des recommandations, il a ouvert la voie à de nouvelles délibérations.

8. Le deuxième groupe d'experts n'a pas pu donner suite aux travaux de son prédécesseur. Force est de constater que si les États ont conscience de la réalité actuelle, ils sont incapables de s'entendre sur ce qu'il faut faire à ce sujet. De plus, le principal problème du deuxième groupe d'experts était que son mandat avait le même énoncé que celui du premier groupe. C'est par conséquent cette globalité qui a empêché le deuxième groupe d'adopter un rapport reflétant les domaines dans lesquels un accord existait ou était possible.

9. L'incapacité du deuxième groupe d'experts de s'entendre sur un rapport a de nouveau confirmé qu'il était peu probable, dans les circonstances actuelles ou dans un avenir prévisible, de parvenir à un consensus sur tous les aspects de la question des missiles. De fait, l'expérience des deux précédents groupes montre clairement qu'il existe des désaccords substantiels sur le fond du problème dont les éléments fondamentaux portent sur la priorité, l'exhaustivité et l'universalité. La question des missiles devrait-elle être examinée en soi ou purement sous l'angle des vecteurs d'armes de destruction massive (priorité)? Quelles catégories de missiles faut-il examiner parmi la gamme extrêmement diverse des engins qui vont des roquettes tirées à l'épaule aux missiles balistiques intercontinentaux (exhaustivité)? Les accords à conclure devraient-ils nécessairement impliquer la communauté internationale tout entière ou seulement quelques États (universalité)?

10. Les États sont divisés au sujet de questions particulièrement sensibles et controversées et se répartissent notamment dans les catégories suivantes :

- Ceux qui sont partisans ou adversaires de systèmes actifs de défense antimissiles balistiques;
- Ceux qui se préoccupent surtout des missiles balistiques capables d'emporter des armes de destruction massive et ceux dont l'intérêt se porte avant tout sur les missiles de croisière en mode classique ou nucléaire;
- Ceux qui sont en faveur d'une démarche graduelle et ceux qui estiment que l'exhaustivité et l'universalité sont des principes incontournables;
- Ceux qui estiment que le Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR), l'Arrangement de Wassenaar et le Code de conduite de La Haye constituent des éléments de départ prometteurs, et ceux qui considèrent que ces instruments, et d'autres du même genre, sont fondamentalement viciés en raison de leur exhaustivité inhérent ou de leur inclusivité politique;
- Ceux qui acceptent, à des degrés divers, les mesures de transparence à l'égard des missiles et ceux qui y sont opposés;

- Ceux qui considèrent comme absolu le droit d'avoir des moyens de lancement spatial à des fins pacifiques et ceux qui estiment que ce droit est limité et conditionnel.

## **A. Évolution des priorités, de la portée et des méthodes concernant l'examen des questions relatives aux missiles dans le contexte des Nations Unies**

11. La tendance consiste de plus en plus à considérer les missiles comme étant d'une importance intrinsèque quel que soit leur armement. De ce point de vue, un missile peut acquérir beaucoup d'importance même s'il est armé d'explosifs classiques ou dénué de tout armement, du fait du pouvoir destructeur dû à sa seule énergie cinétique. Une autre tendance s'est fait jour avec l'accroissement du nombre d'États pratiquant une diplomatie en matière de missiles, domaine en grande partie réservé au contexte bilatéral jusqu'à la fin des années 80. Parallèlement, une autre tendance consiste à adopter des démarches et des mesures applicables à une gamme croissante de missiles, tels que les systèmes portatifs de défense aérienne, les missiles de croisière et les missiles balistiques.

12. Ces trois volets – priorité, exhaustivité et universalité – ont compliqué pendant cinq décennies l'examen par l'ONU de la question des missiles. Il n'existe aucun traité, accord ou norme universels régissant la mise au point, l'essai, la production, l'acquisition, le transfert, le déploiement ou l'emploi de missiles. L'examen des questions relatives aux missiles à l'ONU a tendu à fluctuer entre des démarches caractérisées par l'exhaustivité et des approches mettant l'accent sur la sélectivité, comme il ressort ci-après des documents pertinents.

## **B. Les missiles comme vecteurs**

13. Au départ, les questions relatives aux missiles ont été examinées exclusivement par inférence, dans le cadre des efforts portant sur les priorités nucléaires. Ce n'est qu'au fil des ans que cette démarche est devenue plus explicite.

14. Les missiles ont été considérés initialement non pas comme constituant un problème prioritaire en soi, mais comme faisant partie d'un contexte plus large, englobant tous les aspects du désarmement. Dans l'un de ses premiers efforts visant à articuler une démarche globale à l'égard des problèmes de désarmement, l'Assemblée générale a établi une distinction fondamentale entre l'armement nucléaire et toutes les autres armes. Sa résolution 808 (IX) du 4 novembre 1954 reflète une confusion à l'égard de missiles qui peuvent être utilisés – et ont été conçus dès le départ – à des fins à la fois nucléaires et classiques. Il apparaissait à de nombreux observateurs que les missiles appartenaient essentiellement aux systèmes d'armes nucléaires, mais c'était leur emploi en tant que vecteurs d'armes classiques qui se développait le plus rapidement.

15. Le lancement de Spoutnik, le 4 octobre 1957, qui était un satellite mis en orbite par une fusée ayant manifestement une portée intercontinentale, a donné lieu à de nombreux appels à la retenue. À l'Assemblée générale, cette démarche a pris la forme d'une réponse indirecte, énoncée implicitement dans un nouvel appel en faveur de « mesures dirigées contre la possibilité d'une attaque par surprise »

(résolution 1252 (XIII) du 4 novembre 1958). Là encore, les missiles n'étaient pas considérés comme constituant un domaine en soi.

16. Dans le Document final de sa dixième session extraordinaire (résolution S-10/2 du 30 juin 1978), l'Assemblée générale situe les missiles en tant qu'éléments de la course aux armements nucléaires et met l'accent sur leur rôle de vecteurs d'armes nucléaires.

17. Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité établit un lien explicite entre missiles et armes de destruction massive lorsqu'il se réfère à « l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs ».

18. Dans sa résolution 707 (1991), le Conseil de sécurité mentionne, à propos de l'Iraq, les « programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques » et « tout matériel ou équipement lié à ses programmes d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de missiles balistiques ». Cette phrase peut être interprétée comme signifiant que les missiles balistiques constituent un élément des systèmes d'armes de destruction massive ou qu'ils sont d'une importance égale et distincte.

19. Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité affirme que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs à l'égard d'acteurs non étatiques constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Aux fins de cette résolution uniquement, les vecteurs sont définis comme « missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage ».

### **C. Quels missiles?**

20. Alors que l'ONU avait commencé par considérer les missiles uniquement comme des vecteurs, il était devenu de plus en plus courant, dans les années 90, d'accorder une importance en soi aux diverses catégories d'engins.

21. Ce changement a été notamment marqué par le Registre des armes classiques créé en 1992 par l'ONU pour l'enregistrement volontaire des transferts d'armes internationaux. Le Registre porte notamment sur les « roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres » et reflète le changement d'attitude à partir des années 90 visant à englober la plupart des types de missiles – classiques et non classiques.

22. Parmi les catégories de missiles spécialement retenues par l'ONU figuraient les suivantes :

#### **Missiles balistiques**

23. À la fin des années 90, tandis que l'ONU élargissait le débat en mettant l'accent sur les missiles d'une manière générale, elle le restreignait par ailleurs en retenant des catégories spécifiques supplémentaires. Par exemple, afin que soit préservé le Traité sur les missiles antibalistiques (ABM), l'Assemblée générale a demandé aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de limiter leurs

déploiements dans le cadre de la défense antimissile de manière à répondre aux contraintes fixées par le Traité.

24. Dans sa résolution 59/91 du 3 décembre 2004, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Code de conduite de La Haye ait été adopté et a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à y adhérer. Cette résolution a été approuvée par un vote enregistré de 137 voix pour et 2 voix contre, avec 16 abstentions. Elle soulignait l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive. Le Code de conduite de La Haye, auquel ont adhéré jusqu'ici 120 États, est le premier instrument international ayant vocation déclarée à l'universalité qui distingue les missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive comme constituant un motif de préoccupation internationale.

### **Missiles de croisière**

25. L'un des débats les plus vifs sur l'exhaustivité de la portée est centré sur la question de l'inclusion des missiles de croisière dans les délibérations, les négociations et les mesures internationales. Sur le plan technique, les missiles de croisière sont capables d'effectuer un grand nombre de missions militaires analogues à celles des missiles balistiques. Ils ont été utilisés beaucoup plus largement que ces derniers dans les interventions militaires depuis la fin de la guerre froide. Bien que les missiles de croisière utilisés jusqu'ici dans les conflits aient transporté des charges explosives classiques, il est clair qu'ils peuvent emporter des armes de destruction massive. La distinction habituelle, qui associe les missiles balistiques aux armes de destruction massive et les missiles de croisière aux têtes militaires classiques, semble s'estomper. Les tendances de la technologie suscitent un plus grand intérêt à l'égard des missiles balistiques de longue portée équipés d'armes classiques, mais un plus grand nombre de forces militaires acquièrent des missiles de croisière.

26. Dans le contexte des Nations Unies, les missiles de croisière ont reçu une certaine attention depuis la fin de la guerre froide, en particulier dans le Registre des armes classiques, dans le rapport du premier Groupe d'experts gouvernementaux (A/57/229) et dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la destruction des capacités de l'Iraq dans le domaine des missiles.

### **Systèmes portatifs de défense aérienne**

27. Depuis 2002, les systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) sont devenus l'objet d'une attention croissante sur le plan international, y compris au sein de l'ONU. Dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande » (A/59/2005, par. 101), le Secrétaire général accorde une même place aux systèmes portatifs de défense aérienne et aux missiles balistiques dans le cadre des problèmes de sécurité liés aux missiles :

Les quantités disponibles de missiles balistiques à portée et à précision accrues sont un problème de plus en plus préoccupant pour beaucoup d'États, de même que la prolifération de missiles portables qui pourraient être utilisés par les terroristes. Les États Membres devraient adopter des mesures de contrôle efficaces qui couvriraient les exportations de missiles et d'autres vecteurs d'armes nucléaires, biologiques et chimiques et de missiles portables, et

interdire leur vente à des acteurs non étatiques. Le Conseil de sécurité devrait également envisager d'adopter une résolution visant à empêcher les terroristes d'acquérir ou d'utiliser des missiles portables.

28. En 2003, le Registre des armes classiques a été modifié de manière à inclure des dispositions concernant la communication d'informations sur les transferts de systèmes portatifs de défense aérienne. La présentation d'informations au titre du Registre reste entièrement volontaire, mais la participation s'est accrue au fil des ans et comprend maintenant la plupart des États Membres.

29. Dans sa résolution 60/77 du 8 décembre 2005, l'Assemblée générale demande que soit appuyée l'action menée aux niveaux international, régional et national pour « combattre et prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites ». Cette résolution, qui porte sur un type spécifique de système de missiles, est exceptionnelle pour deux raisons. D'une part, elle a été adoptée par consensus, ce qui est inhabituel dans le domaine des missiles. D'autre part – ce qui illustre une fois de plus la diversité et la complexité des questions relatives aux missiles – elle ne se réfère à aucun accord en vigueur concernant ces engins, mais au Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/15, chap. IV, par. 24).

30. Parmi les trois catégories en question – les missiles balistiques, les missiles de croisière et les systèmes portatifs de défense aérienne –, ces derniers sont les plus récents à avoir retenu l'attention de la communauté internationale, mais c'est aussi à leur sujet que les choses ont le plus avancé. Les États participants de l'Arrangement de Wassenaar ont arrêté des mesures rigoureuses qui ont été reprises ultérieurement sous une forme presque identique par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et un certain nombre d'autres initiatives régionales ont été adoptées dont l'application pourrait être élargie en fonction du consensus international et de son évolution. De même, le consensus universel exprimé au sujet de la résolution 60/77 de l'Assemblée générale pourrait être approfondi de manière à englober le plus grand nombre de mesures possible.

#### **D. Universalité ou fragmentation?**

31. En ce qui concerne les questions relatives aux missiles, l'application de la norme d'universalité au sein de l'ONU a parfois fluctué, laissant apparaître une certaine fragmentation et la singularisation de tel ou tel État.

32. Cette démarche s'est traduite au départ par le fait que l'Assemblée générale a appuyé et encouragé la maîtrise des armes nucléaires à l'échelon bilatéral, ce qui a eu des conséquences pour certains missiles. C'est ainsi que l'Assemblée s'est félicitée que les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques aient conclu le Traité de 1987 sur les forces nucléaires à portée intermédiaire éliminant les missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée à lanceur terrestre.

33. La fragmentation s'est également traduite par les préoccupations exprimées au sujet des activités concernant les missiles d'Israël et de l'Afrique du Sud dans les années 80, en particulier les programmes de missiles balistiques.

34. L'action la plus vigoureuse à l'encontre d'un pays pour des raisons liées aux activités en matière de missiles figure dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qui dispose que « l'Iraq doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale, [...] tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production [...] ».

35. Outre les exemples susmentionnés où l'accent est mis sur des pays particuliers, l'Assemblée générale a généralement insisté sur l'importance des missiles en eux-mêmes, sur leur prise en compte globale et sur la participation universelle. Dans ses résolutions 54/54 F du 15 décembre 1999 et 55/33 A du 20 novembre 2000 (dans laquelle elle a demandé la création d'un groupe d'experts gouvernementaux), l'Assemblée générale, au lieu d'insister sur des types particuliers de technologie des missiles ou sur les activités de certains pays dans ce domaine, a approuvé des thèmes globaux en se conformant à l'esprit des résolutions précédentes concernant la maîtrise des armements et le désarmement. Cette tendance marque aussi manifestement la résolution dans laquelle l'Assemblée demande l'établissement du présent rapport.

### **III. Propositions concernant la limitation des missiles et le désarmement dans ce domaine**

#### **A. Propositions d'experts concernant la limitation des missiles et le désarmement dans ce domaine**

36. La communauté internationale ayant du mal à accomplir des progrès à propos des missiles, un certain nombre d'experts de la maîtrise des armements ont formulé des propositions intéressant directement le sujet. Même si certains domaines d'action sont plus prometteurs que d'autres, il vaut la peine d'examiner avec sérieux des propositions ambitieuses, quelles que soient les perspectives immédiates d'application. Dans un environnement international où les réactions devant la prolifération mondiale de la technologie des missiles mettent en jeu non seulement la course aux armements et les moyens de défense, mais aussi les attaques préemptives et la guerre préventive, il est essentiel d'examiner des mécanismes généraux de limitation des missiles. Parmi les mesures les plus importantes qui ont été proposées au cours des dernières années, on peut citer les suivantes :

#### **Propositions d'élimination totale des missiles balistiques**

37. L'interdiction totale d'un type particulier d'arme reste la mesure de désarmement la plus complète, la plus ambitieuse et la plus efficace de toutes. Après avoir été envisagée par l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique lors du sommet de Reykjavik en 1986, l'interdiction de tous les missiles balistiques retient régulièrement l'attention des spécialistes du désarmement. Les propositions énoncées dans les ouvrages spécialisés impliquent généralement un désarmement par étapes successives et cumulatives et soulignent que le but visé est de rechercher de manière non discriminatoire la stabilité mondiale aussi bien que régionale. Des accords contraignants et universels sont également préconisés en vue d'éviter une compétition entre les missiles offensifs et les défenses antimissiles, ainsi que le coût de ces défenses.

**Propositions visant à interdire des missiles de portée spécifique**

38. De préférence à l'élimination de tous les missiles balistiques, des accords moins ambitieux ont été également proposés au sujet des systèmes de missiles jugés particulièrement dangereux pour la stabilité régionale et internationale. Le seul accord existant dans ce domaine est le Traité soviéto-américain de 1987 sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, par lequel ont été éliminés les missiles balistiques et de croisière à lanceur terrestre ayant une portée de 500 à 5 500 kilomètres. Les ouvrages spécialisés ont présenté, un certain nombre de propositions concernant de nouveaux instruments sur le modèle du Traité de 1987, que ce soit à l'échelle mondiale ou régionale, tout en ayant conscience des difficultés ainsi créées.

39. D'autres catégories qui pourraient être envisagées aux fins d'interdiction et d'élimination comprennent les missiles balistiques intercontinentaux, les missiles balistiques de portée intermédiaire, tous les missiles vecteurs d'armes de destruction massive et les systèmes portatifs de défense aérienne. Comme on l'a montré plus haut en étudiant la pratique passée de l'ONU, pratiquement toute technologie d'armement peut être retenue aux fins d'élimination. L'exemple de négociation le plus frappant à cet égard concerne le Traité (qui n'est jamais entré en vigueur) sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II), dans lequel il était prévu d'éliminer les lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux à têtes multiples et missiles balistiques intercontinentaux lourds.

40. Les missiles de croisière, en particulier ceux qui sont équipés d'armes classiques, n'ont pas été retenus aux fins d'interdiction ou de restriction quantitative, sauf de manière implicite dans le contexte de certains accords proposés sur le modèle du Traité relatif aux forces nucléaires à portée intermédiaire. Les propositions existantes se limitent à des mesures moins ambitieuses, telles que l'introduction des missiles de croisière dans le cadre du Code de conduite de La Haye et le renforcement des dispositions pertinentes du Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR).

**Limitation du déploiement et de la modernisation**

41. Les précédents établis dans le domaine des missiles ne portent pas sur des interdictions universelles mais sur des limites bilatérales concernant le nombre et le type de missiles que possèdent les États. Les trois traités sur les armements stratégiques ratifiés par l'Union soviétique/Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique (ABM, START I et Traité de Moscou) mettent tous l'accent sur la limitation du déploiement et de la modernisation. Ces accords partent de l'hypothèse que l'élimination complète de ces armements n'est pas réalisable, mais que la sécurité est considérablement renforcée par l'acceptation mutuelle de limites aux forces de missiles des parties. D'autres États ou régions pourraient envisager des traités de nature similaire, voire à l'échelle mondiale. Les propositions contenues dans les ouvrages spécialisés insistent davantage sur les armes nucléaires que sur les missiles vecteurs.

**Limitation du déploiement et interdiction au niveau régional**

42. Certains des accords régionaux sur la maîtrise des armements qui ont rencontré le plus de succès prévoient uniquement la limitation du nombre d'armes d'un type particulier susceptibles d'être déployées. Ce principe a été appliqué bilatéralement

aux missiles dans l'Accord intérimaire de 1972 sur la limitation des armes stratégiques offensives (SALT I) et, sur le plan régional, aux armements classiques dans le Traité de 1991 sur les forces conventionnelles en Europe (FCE). Aucun de ces instruments n'interdit la modernisation et seul le nombre de systèmes visés qui peuvent être déployés est limité. En ce qui concerne les missiles en particulier, des propositions ont été faites au sujet de régimes de limitation régionale imposant un plafonnement du nombre ou de la portée des missiles déployés dans un périmètre donné, parfois aussi dans l'optique du désarmement complet en matière de missiles.

43. Les propositions concernant l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Proche-Orient prévoient d'examiner la nécessité de s'engager au niveau régional à ne pas posséder ou déployer de missiles ayant des portées dépassant un seuil convenu. Les discussions mettent généralement l'accent sur les missiles balistiques, bien que les missiles de croisière soient également mentionnés. Il est reconnu dans les ouvrages consacrés à cette question que la non-possession de missiles de ce genre demanderait des dispositions particulières étant donné que, contrairement aux armes chimiques ou biologiques, les missiles ne font l'objet d'aucune interdiction.

44. Les propositions visant à examiner les questions relatives aux missiles et aux systèmes de défense antimissiles en Asie du Nord-Est comprennent un processus négocié par étapes dans le but d'avancer graduellement vers une interdiction régionale des divers types de missiles surface-surface.

#### **Limitation des essais**

45. Les interdictions complètes des essais en vol de missiles de dimension plus grande sont aisément vérifiées grâce à diverses techniques, de même que les essais statiques de moteurs pour ces missiles. La double nature des missiles balistiques (qui sont en grande partie interchangeables avec les véhicules spatiaux) et des missiles de croisière (qui partagent des caractéristiques fondamentales avec les véhicules télépilotés) crée des difficultés particulières pour les mesures de vérification et de confiance, mais ces difficultés ne sont ni sans précédent ni exceptionnelles et ont été surmontées dans d'autres domaines du désarmement international. Malgré son potentiel apparent, cette option est restée relativement négligée dans la pratique et dans les ouvrages spécialisés.

#### **Contrôle des exportations**

46. Tel qu'il est appliqué aux missiles et aux technologies connexes, le contrôle des exportations est essentiellement du ressort des États et est parfois coordonné au moyen d'arrangements plurilatéraux volontaires (l'Arrangement de Wassenaar et le Régime de contrôle de la technologie des missiles, dont les États participants acceptent que soit limitée leur liberté de partager la technologie balistique). Comme il est souligné dans une grande partie des ouvrages spécialisés, l'efficacité de ces arrangements serait renforcée si tous les États importants dans le domaine des missiles y participaient. L'élargissement de ces dispositifs est toutefois une question politique extrêmement sensible.

## **B. Proposition relative à un système de contrôle mondial**

47. En plus des initiatives récentes émanant d'experts non gouvernementaux, la Fédération de Russie a proposé en juin 1998 un système de contrôle mondial pour la non-prolifération des missiles et des technologies connexes. Les principaux éléments prévus comprendraient la transparence; un système de surveillance des lancements de missiles; l'examen de garanties et d'incitations en matière de sécurité pour les États renonçant aux missiles capables d'emporter des armes de destruction massive; des consultations internationales sur les questions relatives aux missiles; l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional; la coopération internationale pour le lancement d'objets spatiaux civils.

## **C. Propositions à plus long terme et mesures intérimaires**

48. L'étude des propositions existantes au sujet des questions relatives aux missiles montre clairement que la majorité d'entre elles sont axées sur les missiles balistiques, en particulier ceux qui sont capables d'emporter des armes nucléaires. Le système de contrôle mondial constitue l'ensemble d'options le plus élaboré pour exploiter les résultats du Code de conduite de La Haye à l'échelon multilatéral et sous les auspices des Nations Unies. Les missiles de croisière et les engins emportant des armes classiques n'ont pas encore suscité la même attention, à l'exception récente des systèmes portatifs de défense aérienne.

49. De plus, il est largement reconnu, y compris par leurs auteurs eux-mêmes, que ces propositions portent, dans le meilleur des cas, sur le moyen ou le long terme. Elles méritent néanmoins d'être sérieusement étudiées, sans toutefois en surestimer les possibilités d'application dans un avenir prévisible, même dans le contexte international actuel.

50. Scheffran note ainsi que « le renforcement de la maîtrise des missiles balistiques constituera un processus à long terme impliquant nécessairement l'adoption par étapes d'un grand nombre de mesures, allant de dispositifs relativement modestes – par exemple un code de conduite, des contrôles renforcés des exportations et des accords de surveillance des missiles et de notification des lancements – des traités de désarmement de grande ampleur portant interdiction des missiles à l'échelle mondiale (...). Même si ces perspectives de régime de désarmement global fondé sur des accords multilatéraux semblent actuellement lointaines (...) il ne faudrait pas pour cette raison exclure les réflexions théoriques et les initiatives diplomatiques qui élargissent l'appui politique à un régime de ce genre »<sup>1</sup>.

51. De même, Kurosaki déclare que « dans le contexte politique actuel de la région », le régime qu'il propose « vise uniquement à être le point de départ d'une future discussion approfondie sur la maîtrise des missiles et le désarmement par la coopération en Asie du Nord-Est. La possibilité de parvenir à un régime de limitation des missiles au niveau régional, comme celui qui est proposé, reste

---

<sup>1</sup> Jürgen Scheffran, « Moving Beyond Missile Defense: The Search for Alternatives to the Missile Race », *INESAP Information Bulletin*, n° 18, septembre 2001, p. 10.

incertaine. Il semble toutefois indiscutable, pour le moins, qu'une initiative visant à entamer cette discussion est indispensable à l'heure actuelle »<sup>2</sup>.

52. Dans l'intervalle, il convient d'explorer d'autres mesures sans aller jusqu'à la réduction des armements ou au désarmement proprement dit. Tout en étant plus modestes que les propositions résumées plus haut, des mesures de confiance de ce genre peuvent contribuer à atténuer certaines des préoccupations les plus importantes en matière de sécurité internationale que font naître les missiles.

#### **IV. Vers un consensus ciblé**

53. Malgré la persistance de questions sensibles et controversées au cours des dernières années – comme on l'a noté plus haut au paragraphe 10 – qui aide à expliquer les difficultés rencontrées, plusieurs domaines de convergence peuvent être dégagés, ce qui laisse entendre qu'il est en fait possible de parvenir à un consensus dans le domaine des missiles.

##### **A. Domaines faisant l'objet d'un consensus**

54. En premier lieu les États reconnaissent unanimement que la situation actuelle en matière de missiles (mise au point, possession et déploiement) n'est pas satisfaisante. Tous les États seraient d'accord sur le fait que les missiles produisent des effets importants et dans certains cas néfastes sur la sécurité internationale. La plupart des États reconnaîtraient aussi, bien que pour des raisons différentes, que le bilan n'est pas non plus positif quant à la possession ou la prolifération des missiles et aux efforts internationaux de limitation.

55. En deuxième lieu, à la suite de ce constat général que les missiles exercent des effets sur la sécurité internationale, il a été universellement posé que ces effets ne sont négatifs que dans le cas des missiles des autres pays. Aucun État ne considère ses propres missiles comme étant indûment menaçants et tous estiment que leurs propres missiles sont nécessaires autant que légitimes. Aucun État ne considère que ses propres missiles font partie du problème : au contraire, il est souvent déclaré que les missiles constituent une réponse audit problème.

56. En troisième lieu, il y a consensus quant à l'impossibilité de parvenir à des solutions optimales, surtout en raison de l'absence de vues communes sur la teneur de ces solutions. Il est certain qu'un appui universel, ou même majoritaire, ne se manifesterait pas dans un avenir prévisible en faveur de solutions de grande envergure telles que l'interdiction des missiles (balistiques ou de croisière), la création de zones régionales exemptes de missiles et autres options orientées vers le désarmement (voir plus haut par. 36 à 46). Néanmoins, il semble que la quasi-totalité des États reconnaissent que s'il est laissé libre cours aux tendances actuelles, la situation déjà insatisfaisante, loin de s'améliorer, se poursuivra, voire se détériorera encore.

<sup>2</sup> Akira Kurosaki, « Proposal for a Regional Missile Limitation Regime: An Alternative to Missile Defense in Northeast Asia », *Journal on Science and World Affairs*, vol. 1, n° 1, p. 13.

## **B. Domaines ne faisant pas l'objet d'un consensus**

57. Les tentatives pour parvenir à un consensus sur la question des missiles sous tous ses aspects se heurtent à de graves désaccords sur tel ou tel élément spécifique. L'impact de la défense antimissile, par exemple, continue d'être controversé et il est hautement improbable qu'un consensus puisse être obtenu dans un avenir proche.

58. Des divergences dans la pratique normative internationale semblent aussi se faire jour au sujet de l'utilisation des missiles. D'une part, une norme de non-recours en premier aux missiles balistiques semble apparaître peu à peu, peut-être en raison du manque de précision de ces engins et de leur statut général d'armes de dissuasion. D'autre part, les missiles de croisière ne semblent pas faire l'objet d'une norme analogue et ont été en fait largement utilisés dans les conflits. Il n'est pas impossible de concilier ces deux normes, mais il est extrêmement difficile d'essayer de le faire dans un rapport consacré à la question des missiles sous tous ses aspects. De même qu'au sujet des défenses antimissiles fondées sur des missiles, il paraît improbable qu'un consensus puisse être obtenu dans un avenir proche.

59. Ces exemples d'absence de consensus militent en faveur d'une démarche plus sélective pour ce qui est d'évaluer les domaines dans lesquels un consensus serait possible lors des délibérations d'un troisième groupe d'experts gouvernementaux.

## **C. Domaines susceptibles de faire l'objet d'un consensus**

60. Parmi toutes les controverses, certains signes encourageants semblent indiquer la présence d'espaces de convergence. Des États qui refuseraient normalement une position commune à l'échelle mondiale s'avancent en fait dans la même direction, souvent indépendamment les uns des autres, comme le montrent les exemples suivants.

61. Les États adhérents au Code de conduite de La Haye se sont engagés à mettre en œuvre des mesures de transparence qui n'existaient jusqu'à présent que dans des accords bilatéraux, ce qui établit une norme sans précédent dans le domaine des missiles.

62. L'Inde et le Pakistan ont établi un régime rigoureux de notification préalable des lancements qui porte sur les essais de missiles balistiques surface-surface et oblige les parties à donner notification de leurs lancements au moins 72 heures à l'avance, en s'engageant en outre à ne pas procéder à des essais le long de leurs frontières ou près de la Ligne de contrôle au Cachemire. Ils se sont en fait acheminés vers une norme de transparence et de prénotification à l'échelon bilatéral. De même, le Code de conduite de La Haye prévoit explicitement que « les États adhérents pourront, en tant que de besoin et sur la base du volontariat, élaborer des mesures de transparence bilatérales ou régionales ».

63. En 1999, la République populaire démocratique de Corée a annoncé un moratoire sur les essais de missiles à longue portée. Ce moratoire est resté en vigueur jusqu'en juillet 2006.

64. Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont établi au fil des ans un système complet de notification préalable des lancements, qui a abouti en 1988 à l'Accord sur la notification de tous les lancements de missiles balistiques

stratégiques. Cet accord est de durée illimitée et devait être institutionnalisé avec l'établissement d'un centre commun pour l'échange de données.

65. Il semble donc que même s'il n'y a pas accord général sur la mesure dans laquelle les missiles sont dangereux, il peut y avoir un consensus sur le fait que certains types de conduite sont dangereux, en particulier dans une relation stratégique où la guerre est possible. Par conséquent, il est peut-être déjà convenu officieusement que les tirs d'essai de missiles sans prévenir personne constituent des actes susceptibles de donner lieu à des conclusions erronées et que cette éventualité n'est pas acceptable même si les missiles le sont.

66. Il n'y a pas de consensus, existant ou potentiel, sur le fait que tous les missiles sont en soi dangereux ou illégitimes. Il est peu probable que les États conviennent qu'ils contribuent tous à un problème de sécurité internationale, et encore moins que leurs propres missiles en sont un facteur. Il semble néanmoins qu'un consensus se dégage sur le fait que certains types de conduite peuvent produire des effets qui sont eux-mêmes dangereux.

67. Par conséquent, la communauté internationale pourrait s'employer à rechercher un consensus en vue de réduire la menace des missiles, non pas nécessairement en essayant de les éliminer, mais en encourageant un comportement qui incite la confiance quant aux intentions sous-jacentes.

## **V. Recherche de domaines de consensus**

68. L'absence de toute mention d'armes de destruction massive et de missiles quels qu'ils soient dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 50/1 de l'Assemblée générale) montre bien qu'il n'y a actuellement aucune chance de parvenir à s'entendre sur des mesures de grande ampleur telles que des réductions significatives du nombre de missiles, sans même parler de désarmement à leur égard. Les seuls points de convergence possibles concernent des mesures moins ambitieuses mais néanmoins importantes qui peuvent contribuer à atténuer certaines des préoccupations les plus visibles en matière de missiles. Ce sont là d'importantes questions vers lesquelles un troisième groupe d'experts gouvernementaux pourrait diriger son attention.

### **A. Vers des mesures de confiance se rapportant expressément aux missiles**

69. Les mesures de confiance constituent un moyen d'action éprouvé dans de nombreux domaines de la sécurité internationale et pourraient offrir certaines possibilités à l'égard des missiles. Des mesures de confiance correspondant à de nombreux types de systèmes d'armes, classiques ou non, et à différentes situations stratégiques ont été élaborées, examinées, négociées et mises en œuvre. Par contre, les mesures de confiance spécifiquement adaptées aux préoccupations engendrées ou renforcées par les missiles de divers types demeurent un domaine considérablement négligé.

70. En principe, toutefois, les options sont nombreuses et devront être beaucoup plus explorées si les conditions stratégiques internationales ou régionales permettent d'envisager activement de nouvelles mesures de confiance. Il faudra pour cela

adapter ces mesures aux principales étapes du cycle de vie des systèmes de missiles et aux attitudes à l'égard des missiles.

## **B. Éléments d'adaptation des mesures de confiance au cycle de vie des systèmes de missiles**

71. Les principales étapes du cycle de vie des systèmes de missiles comprennent la recherche-développement, les essais en vol, les achats et la production, le stockage, le déploiement, le transfert, l'utilisation, le déclassement et la destruction.

### **Recherche-développement**

72. Les États qui choisissent d'acquérir des missiles entreprennent un programme de recherche-développement à l'échelon unilatéral ou bilatéral ou bien encore par la coopération internationale. Ils doivent créer des moyens de recherche, de mise au point, de formation et d'essai, former du personnel technique, concevoir et fabriquer les engins et les installations d'essai au sol des divers éléments.

### **Essais en vol**

73. Les essais en vol portent sur les systèmes de missiles achevés et s'opposent aux essais au sol ou statiques. Ils sont indispensables pour les systèmes de missiles nouveaux et mis au point localement, tandis que les missiles déjà connus et acquis à l'extérieur ne doivent pas nécessairement être mis à l'essai. Bien que les essais en vol n'aient souvent pas un caractère militaire, le choix du moment, les sites et les protocoles (par exemple sans notification préalable) peuvent être considérés comme constituant en soi une menace ou un avertissement.

### **Achats ou production**

74. Les achats se réfèrent généralement à l'obtention de missiles de sources externes par un État, tandis que la production signifie la fabrication locale (ou en coopération) de missiles en nombre militairement important. Les achats et la production impliquent de la part de l'État un plus grand désir de posséder des missiles, par rapport aux dépenses d'équipement et à la mise au point de capacités de production au cours d'étapes antérieures.

### **Stockage**

75. Les États possédant des missiles (de provenance étrangère ou nationale), peuvent décider de ne pas les incorporer dans des formations militaires ou les déployer sur le terrain. Le but peut être simplement de stocker ces engins dans les arsenaux à des fins de déploiement ou d'utilisation ultérieures. Bien que ce stockage signifie aussi qu'un État tient particulièrement à posséder des missiles ou à pouvoir éventuellement les utiliser, il s'agit là d'une menace relativement moins grande que le déploiement effectif.

### **Déploiement**

76. Le déploiement constitue le dispositif pris par une formation militaire en vue de son engagement immédiat ou ultérieur, suivant la doctrine d'emploi. Certaines

doctrines préconisent l'emploi de missiles à titre préventif ou au début d'un conflit, tandis que d'autres l'envisagent à titre de représailles ou à un stade ultérieur.

#### **Déclassement et destruction**

77. Les États possédant des missiles peuvent décider, unilatéralement ou en vertu d'un accord, de s'abstenir de produire ou d'acquérir certains types de missiles, ou encore de réduire, déclasser ou éliminer leurs dotations. Ces opérations de retrait du service et de destruction peuvent être entreprises à l'échelon unilatéral, bilatéral ou multilatéral, ainsi qu'avec ou sans vérification et inspection.

### **C. Éléments d'adaptation des mesures de confiance aux schémas de comportement à l'égard des missiles**

#### **Acquisition**

78. Des missiles de divers types sont présents dans l'arsenal de presque tous les États du monde. Les motifs d'acquisition, de possession et d'emploi varient. Certains États tiennent à acquérir des missiles en raison de leur situation politique ou stratégique, ou à cause des caractéristiques et capacités particulières de tel ou tel système de missile. Les principales de ces caractéristiques sont examinées dans le rapport du premier Groupe d'experts gouvernementaux (A/57/229, sect. II.C). La modernisation des doctrines et des arsenaux, qu'elle soit effectuée individuellement par les États ou dans le cadre d'une alliance, peut également conduire à l'acquisition et au transfert de systèmes de missiles. Une autre raison principale pour laquelle des États acquièrent des missiles peut être le fait que d'autres États en possèdent, menacent de les employer ou plus particulièrement, les emploient effectivement contre eux. Le désir d'acquérir des missiles afin de se défendre contre des engins analogues et de dissuader un adversaire d'en utiliser est d'autant plus fort que les politiques pratiquées impliquent aussi la possession, l'emploi ou la menace d'armes non classiques, si un État ne dispose pas de moyens militaires pour remplacer les missiles ou n'a pas les ressources voulues pour s'en procurer et si des garanties de sécurité ou une assistance extérieure ne sont pas disponibles.

#### **Transfert**

79. Des missiles de différents types sont couramment transférés entre États. Les transferts d'engins, de systèmes de défense antimissiles et de technologies sont généralement motivés par diverses raisons commerciales et politico-stratégiques, qui peuvent inclure aussi des obligations contractées dans le cadre d'une alliance. Les entités non étatiques, y compris les sociétés commerciales, jouent également un rôle de premier plan dans ces transferts entre frontières d'État. Les transferts peuvent porter sur des systèmes de missiles complets, des éléments et des projets de coopération internationale pour la recherche-développement, le matériel de production et les informations technologiques nécessaires. De tels transferts sont généralement soumis aux réglementations et aux procédures de contrôle éventuelles de l'État exportateur. Dans certains cas, ils tiennent compte aussi des normes énoncées dans les arrangements multilatéraux de contrôle des exportations auxquels adhère l'État concerné, ainsi que des normes qui régissent l'évaluation de l'État exportateur concernant les incidences de ces transferts sur la sécurité internationale et régionale. Par ailleurs, il est aussi à craindre que certains transferts de missiles et

d'éléments connexes soient effectués sans l'autorisation des États concernés et puissent nuire à la sécurité.

### **Renonciation**

80. Bien que presque tous les États possèdent certains types de missiles, il y en a qui décident de renoncer à la possession de diverses catégories d'engins à titre de principe ou à la suite de leur propre évaluation de la situation et des besoins de la sécurité nationale. L'absence, l'improbabilité ou l'éloignement géographique d'une menace d'emploi de missiles, effective ou potentielle, ou bien encore l'amélioration de la situation sécuritaire peuvent jouer un rôle dans cette évaluation, de même que les engagements contractés dans le cadre d'une alliance, les initiatives de paix et les garanties de sécurité. S'abstenir de chercher à posséder ou de posséder des missiles peut être le résultat de l'incapacité d'un État de les fabriquer localement ou de les importer en raison de contraintes économiques, techniques ou industrielles. Certains États, qui ont tous les moyens nécessaires pour mettre au point, produire ou importer des missiles décident néanmoins de s'abstenir. Toutefois, pour la plupart des États, les missiles se trouvent au cœur des doctrines opérationnelles et stratégiques et, de ce fait, des mesures globales de limitation ne sont pas envisageables.

### **Retenue**

81. Les États possédant des missiles peuvent décider de lever leur état d'alerte (séparation de la tête militaire et du missile) ou de les dépointer (fixation de coordonnées non stratégiques sur les missiles), ce qui peut limiter l'emploi des missiles ou établir des différences fonctionnelles observables qui permettent de distinguer les missiles classiques des missiles nucléaires, ce qui peut réduire les erreurs d'interprétation. Ces attitudes à l'égard des missiles sont principalement liées à l'évolution de la manière de percevoir les conditions générales de sécurité et les besoins nationaux. Les États peuvent également faire preuve de retenue à l'égard des transferts de missiles et d'éléments connexes en raison des normes et des politiques de contrôle des exportations au niveau national ou international. De même que la renonciation aux missiles, la retenue est liée à la manière dont les États évaluent leur situation sécuritaire.

### **Utilisation**

82. Les missiles sont devenus un élément central des dotations, des stratégies, des doctrines, des opérations et des techniques militaires contemporaines. Les missiles nucléaires, en particulier, jouent encore un rôle important dans la stratégie de certains États. Les stratégies nucléaires confèrent un rôle spécial à la menace d'emploi de missiles vecteurs, généralement balistiques, à des fins telles que la dissuasion, la contrainte ou les représailles. Il n'existe pas d'exemple d'emploi effectif de missiles nucléaires. En plus de leur rôle nucléaire, les missiles de croisière peuvent être utilisés comme vecteurs d'armes biologiques et chimiques, bien qu'ils n'aient pas été employés dans de telles configurations. Les missiles à armement classique de tout genre, y compris les missiles de croisière et les missiles balistiques, ont été largement utilisés, que ce soit à des fins offensives ou défensives ou en cas de légitime défense. Certains types de missiles à armement classique peuvent être utilisés comme des armes de terreur, y compris contre des agglomérations urbaines. Les missiles de croisière à armement classique ont été de

plus en plus employés au cours des dernières années. D'autres missiles à armement classique conçus pour des rôles spécialisés, notamment antinavires, antichars ou antiaériens, sont couramment et largement utilisés en combat dans l'ensemble du monde.

#### **D. Mesures de confiance dans le domaine des missiles : principes, directives et options**

83. Les mesures de confiance sont des moyens importants volontairement adoptés par les États pour atténuer ou dissiper la méfiance et les tensions provenant de menaces perçues comme telles ou de conflits armés. Elles peuvent être divisées en trois catégories – information et communication, observation et inspection, et contraintes d'ordre militaire – et varient dans leur degré d'intrusion. Elles peuvent être unilatérales, bilatérales ou multilatérales, régionales ou mondiales. Les États décident librement et dans l'exercice de leur souveraineté si un processus de renforcement de la confiance doit être entrepris et, dans l'affirmative, quelles mesures doivent être adoptées et comment le processus doit être mené. Les mesures de confiance peuvent être élaborées dans le cadre d'accords internationaux ou d'autres instruments auxquels les États conviennent volontairement d'adhérer.

##### **Perspectives mondiales**

84. Le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies contribue à réduire les causes de méfiance à l'égard des activités militaires, y compris les missiles.

85. La confiance est considérablement renforcée par la mise en œuvre complète des obligations dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération, et par la coopération pour l'élaboration et l'application de mesures adéquates pour vérifier le respect de ces obligations. Dans ce contexte, on pourrait encourager une plus grande diligence à l'égard de la section relative aux missiles du Registre des armes classiques de l'ONU.

86. Au niveau mondial, les États peuvent également convenir de continuer à étudier la question des missiles et des mesures de confiance dans le cadre des débats et des discussions des différentes instances des Nations Unies et d'autres organismes.

##### **Perspectives régionales**

87. Les mesures de confiance régionales peuvent être adaptées à des situations particulières par les États qui décident de les adopter et de les mettre en œuvre. Pour être efficaces, les mesures prises doivent correspondre aux perceptions de la menace et aux sensibilités particulières à une situation ou à une région donnée. L'existence d'une instance ou d'une organisation régionale appropriée peut encourager des processus efficaces de renforcement de la confiance au niveau régional, mais cette condition n'est pas impérative.

88. Malgré les spécificités régionales et en égard à la portée de certains missiles, à la mobilité de certaines plates-formes de lancement et aux transferts entre régions, les mesures de sécurité au niveau régional et leur efficacité dans le temps peuvent ne pas être nécessairement circonscrites à une zone géographique particulière; elles

peuvent avoir des effets positifs dans plusieurs régions, mais leur possibilité d'application et leur impact peuvent aussi être entravés par des facteurs interrégionaux ou mondiaux.

#### **Perspectives bilatérales**

89. Les mesures de confiance bilatérales peuvent être adaptées à certaines situations par deux États qui décident de les adopter et de les mettre en œuvre. Pour être efficaces, les mesures prises doivent correspondre aux perceptions de la menace et aux sensibilités existant dans une situation ou une région donnée. L'existence d'une instance ou d'une organisation régionale appropriée peut être propice au renforcement de la confiance au niveau bilatéral, mais cette condition n'est pas impérative.

90. Malgré les spécificités bilatérales et pour les mêmes raisons techniques que celles qui sont mentionnées au paragraphe 88, les mesures de confiance bilatérales peuvent également avoir un effet positif plus large, au niveau régional comme au niveau mondial. De même, la possibilité d'application et l'impact des mesures de confiance bilatérales peuvent être entravés par des facteurs régionaux ou mondiaux.

#### **Perspectives nationales ou unilatérales**

91. Les États peuvent adopter unilatéralement et volontairement une série de mesures pour promouvoir la confiance concernant la possession, le déploiement et l'utilisation éventuelle de missiles. La nature et l'efficacité des mesures de confiance unilatérales sont liées aux perceptions de la menace et aux sensibilités particulières à une situation ou à une région donnée, aux relations de l'État concerné avec ses voisins immédiats et dans la région, et à l'adoption de mesures unilatérales réciproques du même genre par un ou plusieurs États voisins.

### **E. Options pour des mesures de confiance se rapportant expressément aux missiles**

92. Les mesures de confiance de nature générale ou non militaire peuvent avoir un effet positif sur les préoccupations liées aux missiles, mais elles peuvent aussi être adaptées spécifiquement aux impératifs de la sécurité. Des options concernant de telles mesures pourraient être envisagées en fonction des principales étapes du cycle de vie des systèmes de missiles. Des mesures volontaires, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, multilatérales, sous-régionales, régionales ou mondiales, pourraient être envisagées par les États librement et dans l'exercice de leur souveraineté, en fonction de leur adaptation aux diverses étapes et situations, étant entendu que toute mesure de confiance pourrait avoir un effet différent suivant les conditions de sécurité existantes. Ces mesures peuvent être regroupées en deux catégories : information et communication, et contraintes d'ordre militaire.

93. Les mesures concernant l'information et la communication pourraient inclure les activités suivantes :

- Organisation de réunions et d'ateliers sous des auspices appropriés afin d'examiner les préoccupations et les mesures relatives aux missiles;
- Échange d'informations sur les programmes de missiles;

- Communication régulière d'informations au Registre des armes classiques de l'ONU;
- Communication d'informations sur les essais en vol;
- Notification préalable des essais en vol;
- Mise en œuvre complète des mesures de confiance prévues dans le Code de conduite de La Haye, en vue d'une participation universelle, et accès pleinement transparent aux mesures de confiance présentées par les États adhérents;
- Visites dans tous les sites jugés pertinents et appropriés, tels que les installations de recherche-développement ou de production, les terrains d'essai en vol et les sites de déclassement.

94. Les contraintes d'ordre militaire pourraient inclure :

- La limitation de la portée ou d'autres caractéristiques des missiles à l'essai;
- L'adoption de moratoires sur les essais en vol;
- L'interdiction des essais en vol;
- Le non-déploiement de missiles;
- Le dépointage des missiles;
- La levée de l'état d'alerte des missiles;
- L'engagement de non-recours en premier aux missiles;
- La retenue concernant les transferts de technologie des missiles et la mise au point de capacités locales;
- L'adoption de moratoires sur les transferts relatifs aux missiles ou l'interdiction de ces transferts.

95. Dans le domaine des mesures de confiance relatives aux missiles, le rôle des Nations Unies pourrait consister à :

- Encourager les États à signaler systématiquement les transferts de missiles au Registre des armes classiques de l'ONU;
- Promouvoir la définition ou la mise en œuvre de mesures de confiance bilatérales et régionales relatives ou spécifiques aux missiles, notamment en l'absence d'instance régionale appropriée ou autre dans ce domaine;
- Continuer de mener au sein de l'ONU un débat général et approfondi sur les questions relatives aux missiles, tout en permettant à ce débat de se concentrer sur les points de convergence existants ou naissants.

## VI. Conclusions et recommandations

96. La conclusion à tirer du présent rapport est en premier lieu que les États reconnaissent qu'un consensus sur la question complexe des missiles ne saurait se dégager d'un seul coup. Par ailleurs, il existe essentiellement deux domaines où le consensus peut être obtenu.

97. Le premier domaine de consensus éventuel découle de deux constatations complémentaires :

a) La quasi-totalité des États serait à même de convenir que la situation actuelle concernant les missiles n'est pas satisfaisante;

b) La quasi-totalité des États serait à même de convenir que des mesures ambitieuses de maîtrise des armements et de désarmement dans le domaine des missiles ne sont pas possibles à l'heure actuelle ni dans un avenir prévisible.

98. Dans ce contexte, il est recommandé ce qui suit :

a) Des travaux devraient être effectués dans le cadre des Nations Unies, y compris au sein du prochain groupe d'experts gouvernementaux demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/67, pour examiner le contenu et l'opportunité de mesures de confiance spécifiques aux missiles, au niveau régional ou mondial;

b) De telles mesures pourraient être étudiées plus avant en ce qui concerne les missiles balistiques, pour lesquels il existe déjà un certain degré de confiance en matière de transparence aux niveaux bilatéral et multilatéral (mais non à l'échelle mondiale);

c) Des mesures de confiance de ce genre pourraient être également envisagées à l'égard d'autres catégories de missiles, y compris les missiles de croisière et les systèmes de défense antimissiles, au sujet desquels il n'existe actuellement aucun accord multilatéral ni aucune mesure de confiance.

99. Un deuxième domaine est celui dans lequel un consensus existe actuellement mais se limite à une catégorie très particulière, à savoir les systèmes portatifs de défense aérienne. Il conviendrait d'étudier plus avant le consensus se rapportant expressément à ces systèmes et aux mesures visant à renforcer leur limitation.

100. En ce qui concerne les systèmes portatifs de défense aérienne, il est recommandé que des efforts concertés soient entrepris et soutenus sous les auspices des Nations Unies pour :

a) Approfondir et accompagner de mesures de fond les éléments de contrôle et d'assistance identifiées par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/77;

b) Élargir dans toute la mesure possible l'adhésion aux limitations fixées dans les accords et initiatives multilatéraux en vigueur dans le domaine des systèmes portatifs de défense aérienne.